

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

**L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023** le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etaient absentes excusées et avaient donné procuration** : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

**DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE SOTRENOR (23/109)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission de suivi de site de l'usine SOTRENOR a été renouvelée par arrêté préfectoral le 04 avril 2019 pour une durée de 5 ans, qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement, et de désigner un délégué du conseil municipal au sein de cette instance.

Monsieur le Maire propose de nommer Christophe PILCH titulaire, et Bernard MONTURY suppléant. Monsieur LHERNOULD propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, par 29 voix POUR, élit Christophe PILCH et Bernard MONTURY.  
Monsieur LHERNOULD obtient 4 voix.

DESIGNE, Christophe PILCH titulaire et Bernard MONTURY suppléant, pour le représenter à la Commission de suivi de site de l'usine SOTRENOR.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.